



Qu'est-ce que la laïcité ?



Exposition réalisée pour les 

Fédération des Délégués départementaux de l'Education nationale



La laïcité : le principe juridique

Les bases juridiques de la laïcité de l'État républicain

- La loi du 9 décembre 1905 « Séparation des Églises et de l'État. »

Article 1er : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes, sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. »

Article 2 : « La République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte... »

- La Constitution du 4 octobre 1958

Article 1er : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.

Son organisation est décentralisée. La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales. »





La laïcité :

primat de la liberté de conscience, égalité de toutes les convictions, neutralité de l'État

- C'est le primat de la liberté de conscience

26 août 1789, Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (art. 10) :
« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. »

- C'est l'égalité de toutes les convictions

La laïcité est une égalité qui ne nie pas mais qui est indifférente aux différences entre les divers courants de pensée.

Stanislas de Clermont-Tonnerre le 23 décembre 1789 : « Il faut refuser tout aux juifs comme nation et accorder tout aux juifs comme individus. Il faut qu'ils ne fassent dans l'État ni un corps politique ni un ordre. Il faut qu'ils soient individuellement citoyens. »

- C'est la neutralité de l'État

Ferdinand Buisson (1887) l'État laïque « neutre entre tous les cultes, indépendant de tous les clergés, dégagé de toute conception théologique. »





La laïcité

n'est pas : antireligieuse, pluriconfessionnelle, un dogme, une exception française

- N'est pas antireligieuse

Le principe de liberté de conscience exclut l'idée d'une laïcité antireligieuse. La laïcité n'est pas un dogme et encore moins un dogme contre les religions, c'est un principe juridique. La laïcité ne peut pas se définir exclusivement par la liberté religieuse.

- N'est pas pluriconfessionnelle

Elle, n'est pas un concordat limité à trois ou quatre religions. L'État ne peut être missionnaire d'aucune Église. L'État n'est ni religieux ni athée.

- N'est pas un dogme contre les religions

Ni une conviction particulière mais le droit d'en avoir une ou aucune, le droit de les défendre ou de les critiquer.

- N'est pas une exception française

Au contraire, elle définit des règles qui devraient être de portée universelle. Pour le citoyen, la laïcité est le primat de la liberté de conscience qui inclut le droit de croire, ne pas croire ou de changer de croyance. Au niveau européen, la laïcité n'est inscrite dans aucun texte. Au niveau mondial, la Charte des Nations Unies ne mentionne pas, non plus, le principe de laïcité.





La laïcité : un cadre juridique, des valeurs, un combat

- **Un cadre juridique : la laïcité qui nous gouverne**

La laïcité garantit la liberté de conscience. La laïcité est un principe juridique ; elle n'est pas une idéologie en concurrence avec d'autres. La laïcité, c'est l'égalité de tous les hommes, qu'ils soient croyants, athées ou agnostiques.

- **Des valeurs : la laïcité qui nous émancipe**

La laïcité désigne aussi une philosophie humaniste qui recourt à la raison et à la conscience individuelle libérée des dogmes. L'humanisme vise le bien-être et l'épanouissement de l'humain en prenant comme seul motif d'action la justice et l'égalité, et non une quelconque référence divine.

- **La laïcité est toujours un combat**

La laïcité est synonyme de lutte contre toutes les formes de cléricisme, contre les groupes cherchant à s'octroyer une partie du pouvoir qui revient légitimement aux citoyens et leurs représentants élus.





Les trois séparations avec les Églises de 1789 à 1905

- 1789-1792 : séparation de l'Église et de l'État civil

20 septembre 1792 : laïcisation de l'état civil. Le mariage civil et le mariage religieux sont dissociés.

- 1882-1886 : séparation de l'Église et de l'École

Les lois scolaires de la IIIème République, lois Ferry-Goblet 1882-1886.

- 1905 : séparation des Églises et de l'État

Loi du 9 décembre 1905 dite de séparation des Églises et de l'État.

« La loi du 9 décembre 1905 a défini le régime juridique des relations entre l'État et les cultes sans référence explicite à la laïcité bien qu'elle en constitue la clé de voûte. » (Conseil d'État, rapport du 5 février 2004 : « Un siècle de laïcité »)





À école publique fonds publics, à école privée fonds privés : un principe juridique républicain toujours en vigueur

Principe juridique inscrit dans l'actuel Code de l'éducation. Toute dérogation à ce principe doit être obligatoirement inscrite dans la loi.

Article L 141-1

Comme il est dit au treizième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 confirmé par celui de la Constitution du 4 octobre 1958, « la Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation et à la culture ; *l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État.* »

Article L 151-3

Codifie l'article 2 de la loi n°1886-10-30 du 30 octobre 1886 portant sur l'organisation de l'enseignement primaire dite « *LOI GOBLET* » et l'article 17 de la loi du 15.03.1850 sur les établissements d'enseignement privés du second degré dite « *LOI FALLOUX* » :

« *Les établissements d'enseignement du premier et du second degré peuvent être publics ou privés. Les établissements publics sont fondés et entretenus par l'État, les régions, les départements ou les communes. Les établissements privés sont fondés et entretenus par des particuliers ou des associations.* »





La séparation des Églises et de l'État, la loi du 9 décembre 1905

Article 1er :

« La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. »

2 phrases séparées par un point.

Ces deux phrases hiérarchisent deux libertés et posent comme postulat le primat de la « liberté de conscience » sur le « libre exercice du culte ».

Article 2 :

« La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. »

Pour l'État, la NEUTRALITE l'oblige à se garder à distance des religions et des convictions. La neutralité conditionne la SEPARATION institutionnelle du politique et du religieux. L'Etat ne méconnaît pas les religions, mais n'en reconnaît institutionnellement aucune.

La laïcité matrice des libertés suppose la séparation du politique et du religieux. Elle repose sur trois principes indissociables :

- le primat de la liberté de conscience;
- l'égalité en droit de toutes et de tous (croyants, agnostiques ou athées);
- la neutralité de l'État.



LE PRINCIPE DE LAÏCITÉ INSCRIT DANS LA CONSTITUTION N'EST PAS EXPLICITEMENT DÉFINI COMME IL L'EST DANS LA LOI DE SÉPARATION DES EGLISES ET DE L'ÉTAT ALORS QU'IL N'Y FIGURE PAS.



La laïcité dans la Constitution

Article 1 :

« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée. La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales. »

Intégrés au préambule :

- Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 :

« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi » (art. 10).

- Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946

Alinéa 13. « La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État. »





Les trois espaces de la laïcité

Personne n'est tenu d'avoir une religion ou de n'en avoir aucune.

On ne peut pas accorder à la puissance publique le droit de jouir de la liberté religieuse dont jouissent les citoyens. Si l'État et ses représentants avaient le droit de manifester une ou des croyances il ferait de cette ou de ces croyances une affaire publique.

La puissance publique est tenue à la réserve précisément pour que la société civile puisse jouir de la tolérance.

L'instruction est obligatoire. L'École publique est un lieu d'intégration et d'égalité. Tolérer une manifestation religieuse de la part des uns, c'est l'imposer aux autres qui ne peuvent s'y soustraire.

On peut, lors distinguer, trois espaces :

- **La sphère publique**, constituée par les institutions publiques : écoles, hôpitaux, tribunaux, casernes, prisons...
- **L'espace public**, représente l'ensemble des espaces de passage et de rassemblement qui sont à l'usage de tous. Cet ensemble n'appartient à personne, il relève du domaine civil : la rue, les transports, les commerces.
- **L'espace privé**, c'est l'espace intime, le domicile, les lieux de culte.

LAÏCITÉ DANS L'ESPACE





La laïcité de l'enseignement public est traitée dans le titre IV du code de l'éducation dans les articles L141-1 à L142-6

« ...devoir de l'État »

« L'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation et à la culture... »
« L'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État », article L141-1.

Instruction religieuse

« Respect de toutes les croyances... pour assurer aux élèves de l'enseignement public la liberté des cultes et de l'instruction religieuse » hors du temps scolaire - Article L141-2 reprend l'article 1er de la loi dite Debré du 31 décembre 1959.

« ... l'instruction religieuse, en dehors des édifices scolaires... », article L141-3; loi du 28 mars 1882 sur l'instruction publique obligatoire (loi Jules Ferry).

« L'enseignement religieux ne peut être donné aux enfants inscrits dans les écoles publiques qu'en dehors des heures de classe », article L141-4.

« Enseignement confié à un personnel laïque »

« Dans les établissements du premier degré publics, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque », article L141-5, loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire (loi Goblet).

« Port de signes religieux ostentatoires interdit »

« ... le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit », article L141-5-1, loi du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité.

« ...L'enseignement supérieur est laïque »

« Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique... » Article L141-6 -Loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, dite loi Savary.

Liberté d'information et liberté d'expression

« ... les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression... sans « ... porter atteinte aux activités d'enseignement », article L 511-2.



LA NOTION DE LAÏCITÉ FIGURE ÉGALEMENT, À PROPOS DE L'ENSEIGNEMENT, DANS LE PRÉAMBULE DE LA CONSTITUTION DU 27 OCTOBRE 1946 AUQUEL SE RÉFÈRE LE PRÉAMBULE DE LA CONSTITUTION DE 1958.

C'EST PAS VRAIMENT FAÏT POUR QU'ON SE RENCONTRE



Loi du 15 mars 2004 : en application du principe de laïcité

LOI n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics

Article 1 :

Il est inséré, dans le code de l'éducation, après l'article L. 141-5, un article L. 141-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 141-5-1. - Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève. »

Extraits de la circulaire dite Chatel, circulaire n° 2012-056 du 27-3-2012

Il est recommandé de rappeler dans le règlement intérieur que les principes de laïcité de l'enseignement et de neutralité du service public sont pleinement applicables au sein des établissements scolaires publics. Ces principes permettent notamment d'empêcher que les parents d'élèves ou tout autre intervenant manifestent, par leur tenue ou leurs propos, leurs convictions religieuses, politiques ou philosophiques lorsqu'ils accompagnent les élèves lors des sorties et voyages scolaires. »





États et religions dans l'Union européenne

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
annexe des Traités d'Amsterdam et Lisbonne :

« L'Union européenne respecte et ne préjuge pas le statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les Églises et les associations ou communautés religieuses dans les États membres. L'Union européenne respecte également le statut des organisations philosophiques et non confessionnelles. »

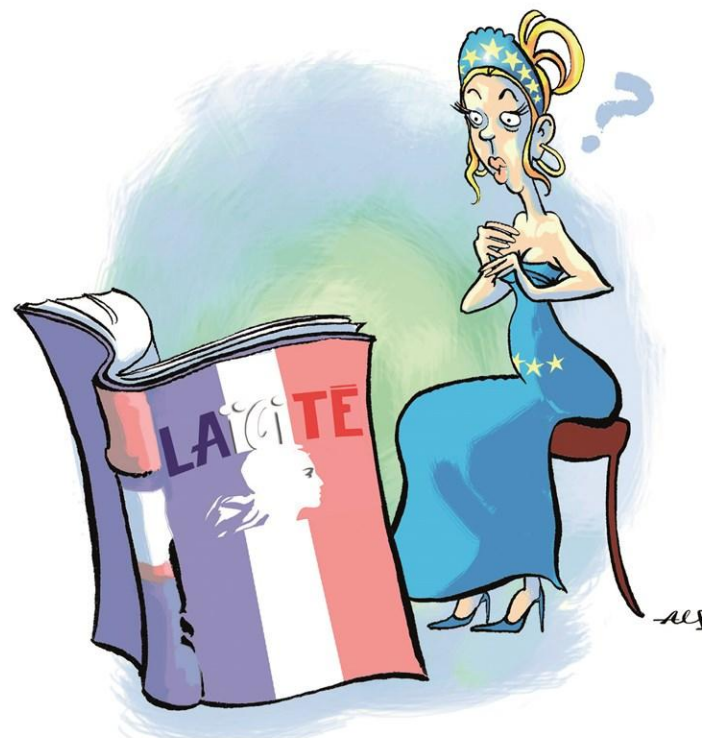
Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne
du 7 décembre 2000 fait référence dans son préambule au :
« patrimoine spirituel et moral » de l'Union.

Son article 10 proclame le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion et reprend les dispositions du § 1 de l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Son article 21 interdit toute discrimination fondée notamment sur la religion ou les convictions

Si les textes et la pratique communautaire reconnaissent la liberté religieuse, il n'existe pas de conception commune des rapports entre les États et la religion en droit communautaire, qui restent avant tout de compétence nationale.

Le concept de laïcité ne figure pas davantage dans les textes fondateurs de l'Union européenne.





Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950

(ratifiée par la France le 3 mai 1974)

Article 9

Liberté de pensée, de conscience et de religion

1- Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2- La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Article 10

Liberté d'expression

1 - Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. ...





Les textes internationaux : relations Églises et États

- **Déclaration Universelle des Droits de l'Homme**
du 10 décembre 1948

Article 18 -

« *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seul ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.* »

Article 19 -

« *Tout individu a droit à la liberté d'opinion ou d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen que ce soit.* »

- **Pacte international relatif aux droits civils et politiques**
du 16 décembre 1966

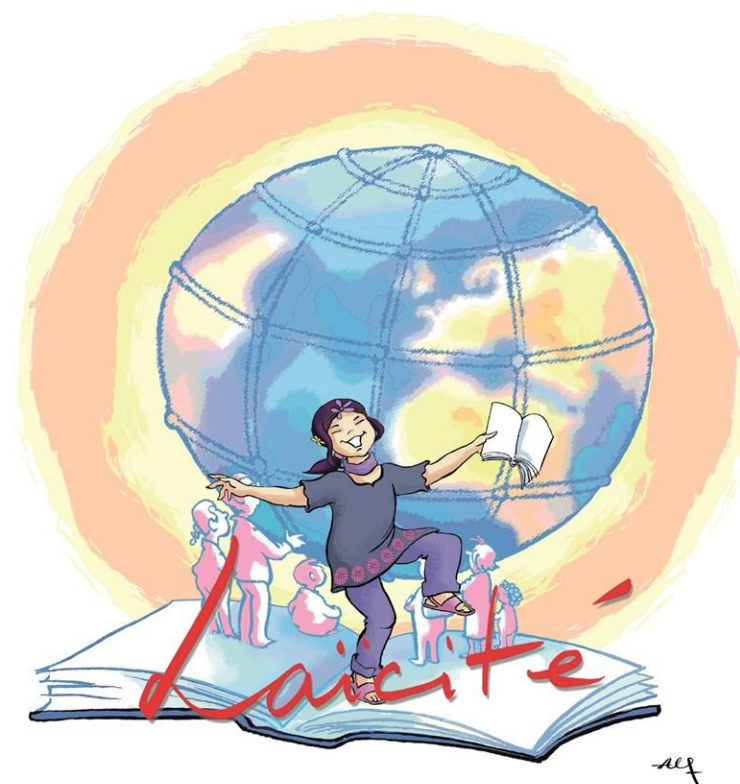
- **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels** 16 décembre 1966

- **Convention internationale des Droits de l'Enfant** du
20 novembre 1989

Article 14 -

« *1 - Les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion...*

« *3 - La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi...* »





Le concordat aux antipodes de la laïcité

La loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905 n'est pas appliquée à l'ensemble du territoire :

- **En Alsace-Moselle**, sur trois départements, Haut Rhin, Bas Rhin et Moselle, quatre cultes (le culte catholique, les cultes protestants luthérien et réformé, le culte israélite) reconnus par le concordat du 18 germinal an X (soit le 8 avril 1802) sont des « établissements publics » sous la tutelle de l'État.
- **En Guyane**, pourtant devenue département le texte en vigueur reste l'ordonnance royale de Charles X du 27 août 1828. Seul le culte catholique est reconnu « religion du département ».
- **Dans les territoires d'Outre-mer**, à l'exception de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, les décrets des lois Mandel de 1939 sont les fondements du droit local.
- **Ces lois s'appliquent en Polynésie française** (décret Mandel du 15 juillet 1927), Wallis et Futuna (décret Mandel 1948), Saint Pierre et Miquelon (décret Mandel 1939).
- **La Nouvelle Calédonie**, le décret Mandel la régit depuis le 15 novembre 1943.
- **À Mayotte**, la loi de 1905 ne s'applique pas non plus, la population est en grande partie de confession musulmane et il existe un statut de droit local reposant sur la coutume sans texte écrit.

Dans le cadre du concordat, l'Etat n'étant pas neutre les citoyens sont inégaux au regard de leurs convictions.

